Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/4101

27.7.2026

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.12507 – LTM / RANDSTAD (DIGITAL SOLUTIONS BUSINESS)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4101)

1. Le 17 juillet 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— LTM UK & Ireland Limited («LTM UK», Royaume-Uni), filiale à 100 % de LTM Limited («LTM», Inde), contrôlée par Larsen & Toubro Limited (Inde),

— Randstad Digital B.V. (Pays-Bas), Randstad Digital France SAS (France) et FinXL Professional Services Pty Ltd (Australie), conjointement dénommées Randstad Digital Solutions Business («RDS»), actuellement contrôlée par Randstad N.V. (Pays-Bas).

LTM acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de RDS.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— LTM est un fournisseur mondial de conseils technologiques et de solutions numériques offrant une gamme complète de services informatiques dans divers secteurs,

— RDS fournit des services informatiques et des conseils à un large éventail de clients professionnels dans toute l'Europe et en Australie. Ses services comprennent des services généraux d'infrastructure en nuage et des services informatiques généraux, notamment dans les domaines de l'expérience client/utilisateur et de l'interface utilisateur, du développement numérique et du développement de produits, des données et de l'analyse, des solutions liées aux plateformes et aux flux de travail et de la cybersécurité, ainsi que d'autres services soutenant la transformation numérique. En outre, RDS propose des services RH, y compris le recrutement et le placement de spécialistes du numérique, la fourniture de pôles mondiaux de talents numériques, des solutions gérées et la mise en œuvre de programmes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12507 – LTM / RANDSTAD (DIGITAL SOLUTIONS BUSINESS)

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE